

ARTICLE 2 :

À compter du 30 octobre 2026 et jusqu'au 6 novembre 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi de 08 h 00 à 17 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D18 du PR 3+0569 au PR 0+0083 (LE DÉTROIT, RAPILLY et LE MESNIL-VILLEMENT) situés hors agglomération
- D511 du PR 53+0301 au PR 55+0710 (PONT-D'OUILLY et LE DÉTROIT) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par SPIE CItYNetworks DO Ouest - Centre - Agence de MOUEN.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.